

Série A n° 96.104

Série A n° 96.104. 31 OCT. 1996

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'UNE
DECLARATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ANNULATION DE DECLARATION DE TRAVAUX

déposée le 04/02/94

Par MR FERRARIO Jean Claude
Demeurant à 13, rue du Chemin de Fer

91330 YERRES

Représenté par

Pour une buanderie

Sur un terrain sis à 13, rue du Chemin de Fer

ANNULATION
N° 91 691 94 M6009

Surfaces hors-oeuvre

brute : m2

nette : 9 m2

Nb de bâtiments :

Nb de logements :

Destination

LE MAIRE

Vu le Plan d'Occupation des Sols publié le 23/02/89

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le Plan d'Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres

Vu les dispositions de l'article L 123.5 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme

Vu l'article R 111.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/03/95 prescrivant un Plan d'Occupation des Sols sur la commune de YERRES

Vu la lettre de Madame FERRARIO demandant l'abrogation de la déclaration de travaux délivrée le 16/02/94

Vu l'avis conforme du Préfet de l'ESSONNE

A R R E T E

La déclaration de travaux sus-visée est ABROGEE

Comme le Secrétaire Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

FAIT à YERRES, le 12 SEP. 1996

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).